



**Conseil
Supérieur de la Santé**

**ARRÊTÉ ROYAL INTERDISANT
L'EXPORTATION DE CERTAINES SUBSTANCES
DANGEREUSES VERS DES PAYS
NON-MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE**

**AVRIL 2023
CSS N° 9754**



.be

DROITS D'AUTEUR

Service public Fédéral de la Santé publique, de la Sécurité
de la Chaîne alimentaire et de l'Environnement

Conseil Supérieur de la Santé

Avenue Galilée, 5 bte 2
B-1210 Bruxelles

Tél.: 02/524 97 97

E-mail: info.hgr-css@health.fgov.be

Tous droits d'auteur réservés.

Veillez citer cette publication de la façon suivante:

Conseil Supérieur de la Santé. Arrêté royal interdisant l'exportation
de certaines substances dangereuses vers des pays non-membres
de l'Union européenne. Bruxelles: CSS; 2023. Avis n° 9754.

La version intégrale de l'avis peut être téléchargée à partir
de la page web: www.css-hgr.be

Cette publication ne peut être vendue



AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA SANTE N° 9754

Arrêté royal interdisant l'exportation de certaines substances dangereuses vers des pays non-membres de l'Union européenne

This advisory report deals with a proposed ban on the export of certain hazardous substances to countries outside the European Union.

Version validée par le Collège de 5/4/2023¹

I INTRODUCTION ET QUESTION

Le 26 janvier 2023, le Conseil supérieur de la santé (CSS) a reçu une demande d'avis de la part de la ministre Zakia Khattabi sur un projet d'arrêté royal (AR) interdisant l'exportation de certaines substances dangereuses vers des pays non membres de l'Union européenne.

La Convention de Rotterdam sur les exportations et importations de produits chimiques dangereux a été signée en septembre 1998. Elle a introduit la *Procédure internationale du consentement préalable en connaissance de cause* ou PIC, en vertu de laquelle les pays destinataires doivent être informés de la nature des substances importées. La Convention de Rotterdam a été transposée dans le droit européen par le règlement (UE) 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012. L'annexe V de ce règlement liste les substances dangereuses qui ne peuvent pas être exportées et l'annexe I celles qui peuvent l'être, mais seulement avec une notification d'exportation ou un consentement préalable. Certaines substances dangereuses, bien qu'interdites dans l'UE, y sont produites et stockées pour l'exportation. La Belgique est un des pays qui exportent ces substances dangereuses en dehors de l'UE.

Ce projet d'AR vise donc à interdire l'exportation de certaines substances dangereuses depuis la Belgique vers des pays non membres de l'UE si elles répondent à une série de critères (art. 4, § 2). L'annexe 1 de l'AR liste les substances auxquelles s'applique cette interdiction d'exportation ; en revanche, l'annexe 3 liste les substances pour lesquelles une ou plusieurs utilisations sont autorisées au sein de l'Union européenne et qui ne peuvent être exportées que pour ces utilisations spécifiques.

Ce projet d'AR est destiné à servir d'instrument juridique vivant. Sur proposition de la ministre de l'Environnement et/ou du ministre de la Santé, la liste des substances non exportables peut être ouverte pour y ajouter de nouvelles substances, en tenant compte des progrès scientifiques et techniques et de l'évolution de la législation internationale, européenne et nationale. La liste continuera d'être réexaminée au moins tous les deux ans et mise à jour si nécessaire.

¹ Le Conseil se réserve le droit de pouvoir apporter, à tout moment, des corrections typographiques mineures à ce document. Par contre, les corrections de sens sont d'office reprises dans un erratum et donnent lieu à une nouvelle version de l'avis. Remarque : la traduction de ce rapport a été réalisée par un bureau de traduction externe. Le texte néerlandais de l'avis est le document source.

II CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'avis du Conseil supérieur de la santé (CSS) ne porte que sur les aspects scientifiques de l'AR. Le CSS est bien conscient de la question de l'opportunité de cet AR mais ne souhaite pas émettre d'avis à ce sujet. Car, en effet, il s'agit d'une question politique et éthique qui ne fait pas partie des attributions du CSS. Le CSS souhaite exprimer ses préoccupations quant à l'élaboration et à la construction de cet AR en formulant les recommandations concrètes suivantes.

- Le texte ne donne pas de justification claire pour cet AR, et les objectifs concrets de santé publique visés ne sont pas non plus abordés. Le but est-il de réduire les résidus des substances visées dans les denrées alimentaires importées en Belgique en provenance de pays tiers ? Dans l'affirmative, un meilleur encadrement est souhaitable.
- Le choix des substances dans l'annexe 1 est très peu clair et n'est pas argumenté. En outre, bien que l'AR traite des « substances dangereuses » couvertes par le règlement PIC, dans la pratique, il traite principalement des substances actives des pesticides. Les produits chimiques industriels ne sont pas abordés, alors qu'ils figurent également à l'annexe I du règlement PIC. Les raisons de l'exclusion de ces substances ne sont pas précisées. En outre, certaines inexactitudes ont été relevées dans les critères d'ajout d'une substance à l'annexe 1 de l'AR.
- Le Conseil insiste pour parler de « risque inacceptable » plutôt que de « risque avéré ». En outre, il semble suffisant d'interdire de manière générique les substances PIC qui sont CMR 1A (effets avérés) ou 1B (effets présumés). L'utilisation isolée de critères plus vagues tels que « CMR catégorie 2 (effets présumés) » ou « très toxique pour les organismes aquatiques » ne nous semble pas pertinente pour le moment.
- Il est demandé que les listes des annexes 1 et 3 de l'AR incluent les codes d'identification et la classification en vertu du règlement CLP, les raisons de la sélection et, pour l'annexe 3, également les utilisations spécifiques autorisées pour chaque substance.

III METHODOLOGIE

La demande a été transmise aux coprésidents du groupe de réflexion politique « Facteurs environnementaux chimiques ». Le groupe de réflexion politique a été consulté à ce sujet et un groupe de travail *ad hoc* a été mis en place. Les experts de ce groupe ont rempli une déclaration générale et *ad hoc* d'intérêts et la Commission de Déontologie a évalué le risque potentiel de conflits d'intérêts. L'avis s'appuie principalement sur l'opinion d'experts. L'avis a été approuvé par les membres du groupe de travail *ad hoc*, puis soumis au collège pour validation.

Mots clés et MeSH *descriptor terms*²

Mesh terms*	Keywords	Sleutelwoorden	Mots clés	Schlüsselwörter
Legislation	legislation	wetgeving	législation	Gesetzgebung
Pesticides	pesticides	pesticiden	produits phyto-pharmaceutiques	Pflanzenschutzmittel
hazardous substances	hazardous substances	gevaarlijke stoffen	substances dangereuses	gefährliche Substanzen
disinfectants	disinfectants	ontsmettingsmiddelen	désinfectants	Desinfektionsmittel
	biocides	biociden	biocides	bioziden

MeSH (Medical Subject Headings) is the NLM (National Library of Medicine) controlled vocabulary thesaurus used for indexing articles for PubMed <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/mesh>.

Liste des abréviations utilisées

AR	Arrêté Royal
CMR	Cancérogène et/ou Mutagène et/ou toxique pour la Reproduction
CSS	Conseil Supérieur de la Santé
LMR	Limite maximale de résidus
RfD	Dose de référence
PPP	Produits phytopharmaceutiques

² Le Conseil tient à préciser que les termes MeSH et mots-clés sont utilisés à des fins de référencement et de définition aisés du scope de l'avis. Pour de plus amples informations, voir le chapitre « méthodologie ».

IV ELABORATION ET ARGUMENTATION

1 Quels sont les sujets sur lesquels le Conseil Supérieur de la Santé peut ou ne peut pas se prononcer ?

Le CSS ne fait pas une analyse poussée des aspects suivants dans le cadre de ce rapport mais nous tenons néanmoins à attirer l'attention du législateur sur l'importance de ces derniers dans la prise de décision finale :

- **Aspects économiques.** Quelles sont les conséquences économiques pour l'agriculture et l'horticulture belges si les produits phytopharmaceutiques interdits dans l'Union européenne ne sont pas interdits en dehors de l'Union européenne ? Une interdiction d'exporter coûtera-t-elle des emplois dans la chaîne logistique ou dans les chaînes de production de l'industrie chimique belge, par exemple ?
- **Délocalisation.** Le risque qu'en réponse au présent AR, la production et le stockage des substances dangereuses visées soient déplacés vers un pays situé en dehors de la Belgique est-il réel ? La pression sur les personnes et l'environnement est-elle différente si l'entreprise se trouve en dehors de l'Union européenne ?
- **Offre de produits.** Existe-t-il une différence entre les substances dangereuses au niveau de la substance active et au niveau du produit formulé ? La préférence accordée aux produits de marque belges par rapport aux produits génériques non européens est-elle bénéfique pour l'homme et l'environnement ?
- **Aspect éthique.** Est-il responsable d'exporter des substances interdites en Belgique ? Les exportations sont-elles basées sur la vente de stocks de substances interdites dans l'UE, répétant ainsi la triste histoire des « *obsolete stocks* » dans les pays en développement ? Ou, au contraire, l'interdiction belge est-elle une forme de paternalisme, les procédures d'autorisation européennes étant considérées de manière standard comme « plus sûres » ? Il convient de noter que la majorité des exportations sont destinées aux pays de l'OCDE dont les procédures de *risk assessment* satisfont également à des normes.
- **Conventions existantes.** La législation mondiale existante est-elle insuffisante pour atteindre l'objectif visé : la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC)* et la *Convention de Bâle sur le Contrôle des Mouvements Transfrontières de Déchets Dangereux* ?
- **Politique.** L'AR est-il une réponse à une question que se pose la société ? S'agit-il d'un problème belge ou européen ?

L'opportunité de cet AR relève donc d'une question purement politique, à laquelle le CSS ne peut évidemment pas répondre.

Dans le présent avis, le CSS se concentrera donc uniquement sur le **cadre** de cette proposition et sur les **critères** utilisés pour établir et mettre à jour les listes de substances interdites à l'exportation.

2 Remarques générales

La proposition actuelle d'arrêté royal est définie de manière trop vague. L'AR manque de transparence et n'est pas concluant. Les éléments suivants pourraient être mieux développés:

- Ni le préambule ni l'article 1^{er} n'exposent de manière spécifique ou prudente les raisons pour lesquelles la Belgique veut mettre un terme à l'exportation de certaines substances dangereuses. Il est fait mention de « *garantir un niveau élevé de protection de la santé des personnes et de l'environnement* » et également référence au principe de précaution. Ce dernier n'est même pas toujours approprié, car ce principe est invoqué en cas de données insuffisantes, ce qui n'est généralement pas le cas pour les substances actives des produits phytopharmaceutiques non autorisés en raison des risques inacceptables qu'ils présentent pour l'homme et l'environnement. S'il est question de préoccupations concernant le renvoi de substances en Belgique par le biais des denrées alimentaires (c'est pourquoi aucune substance CMR n'est souhaitée - voir ci-dessous) et/ou pour des raisons éthiques, cela pourrait être mieux expliqué dans le préambule.
- La raison pour laquelle l'AR se concentre uniquement sur les PPP et les biocides (qui forment ensemble le groupe des « pesticides ») n'est pas claire. En effet, une longue liste de substances dangereuses à usage industriel est également couverte par le règlement PIC (UE) 649/2012 (annexe 1). Il est probable que certaines de ces substances soient également produites en Belgique et ne soient pas (plus) utilisées dans l'Union européenne dans le cadre de la législation REACH (*Registration, Evaluation, Authorization and restriction of Chemicals*). Plutôt que de préconiser l'inclusion de toutes ces substances dans les annexes 1 et 3 de cet AR, le CSS plaide ici pour une meilleure justification de la raison pour laquelle une catégorie de « substances dangereuses » est visée et une autre (probablement pas moins nocive) n'est pas du tout reprise. Si on souhaite ne traiter que les substances actives des PPP et des biocides, il suffit de modifier le titre de l'AR.
- L'argumentation actuelle n'indique pas clairement quelle est la valeur ajoutée précise de l'AR pour la santé publique et l'environnement. Il est fait référence à une « *analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative* », mais cette analyse d'impact n'est pas jointe. Il semble de bonne pratique qu'une analyse d'impact soit réalisée avant la publication d'un AR. Quel est le risque d'exposition du Belge qui voyage dans les pays où les produits phytopharmaceutiques visés sont encore utilisés, quel est le risque d'exposition du Belge en tant que consommateur de fruits et légumes importés de ces pays ? Cette exposition spécifique devrait-elle diminuer en cas d'interdiction générale des exportations en Belgique et/ou dans l'Union européenne ? L'évaluation et, le cas échéant, l'ajustement ou l'abaissement des limites maximales de résidus (LMR) au niveau européen ne constituent-ils pas un outil plus efficace ? Ce dernier point peut être illustré par un exemple récent du 2 février 2023, où les LMR de *clothianidine* et de *thiaméthoxame* (tous deux interdits dans l'UE) ont été abaissées dans le règlement (UE) 2023/334.

3 Commentaires spécifiques

3.1 Art. 2, 4°

Il serait utile de préciser dès à présent que cet AR concerne les exportations vers des pays non membres de l'Union européenne.

3.2 Art. 4. § 3

Il serait utile d'ajouter ici que chaque ministre doit travailler strictement dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées :

« Sur demande du Ministre ou, **le cas échéant**, des Ministres, **toujours respectivement selon ses/leurs propres compétences**, l'Administration soumet [...] »

3.3 Art. 4 . § 2

Tekst in ontwerp Koninklijk Besluit:

“Afin d’être incluse à l’annexe 1, la substance dangereuse répond aux critères suivants :

*1° la substance dangereuse est listée à l’annexe I du Règlement PIC ; **et***

*2° la mise sur le marché et/ou l’usage de la substance dangereuse fait l’objet d’une interdiction totale au niveau européen ou d’une non-approbation en vertu des Règlements Produits Phytopharmaceutiques et Biocides; **et***

3° l’interdiction totale ou la non-approbation visées au point 2 sont fondées sur la constatation d’un risque avéré pour la santé et/ou l’environnement ; **ou***

4° la substance dangereuse est classée conformément à l’annexe VI du Règlement CLP en tant que

- a) Cancérogène ou mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1a (avéré), catégorie 1b (supposé) ou catégorie 2 (suspecté), ou*
- b) Très toxique pour les organismes aquatiques avec effets néfastes aigus ou à long terme de catégorie 1.*

La conjonction des points 2° et 3° dans les critères pourrait prêter à confusion, car une substance active ne serait alors pas approuvée qu'en cas de risque « **inacceptable** » pour la santé des personnes et de l'environnement. La formulation parle de risque « **avéré** », ce qui n'est pas correct d'un point de vue réglementaire puisqu'un risque n'est jamais nul. La non-admission sur le marché de l'UE n'est appliquée que si le risque est **inacceptable**. Cela peut être objectivé en fonction de différents **seuils et critères (environnementaux)**, tels que définis, entre autres, dans les principes uniformes pour l'évaluation et l'autorisation des produits phytopharmaceutiques (cf. règlement (UE) n° 546/2011). Il est important d'utiliser de manière plus ciblée les critères consacrés.

Il semble suffisant d'exclure les substances qui sont CMR 1A (effets avérés) ou 1B (effets supposés) et de les traiter de manière générique. La caractérisation de la catégorie de danger 2 du CMR est « **verdacht** » (traduction de « *suspected* » et non « *vermoedelijk* » comme indiqué de manière incorrecte dans la version néerlandaise du projet de l'AR). Selon les critères du CLP, il s'agit de substances actives pour lesquelles il existe des preuves limitées de cancérogénicité, de mutagénicité ou de toxicité pour la reproduction, mais

insuffisantes pour être classées dans les catégories 1A ou 1B (voir le guide CLP, règlement (CE) 1272/2008). D'un point de vue toxicologique, il peut être compréhensible, dans certaines circonstances, d'interdire les exportations de substances 1A et 1B si cela peut avoir un impact très grave en raison de l'exposition, par exemple, des consommateurs par le biais de résidus dans les denrées alimentaires (ou les matières premières) réimportées. Pour les substances actives caractérisées comme substances cancérogènes ou mutagènes 1A ou 1B, les valeurs toxicologiques de référence ne sont pas établies par défaut et l'évaluation des risques devient donc complexe et incertaine dans certains cas. Ce n'est toutefois pas le cas des substances actives pour lesquelles des doses de référence (RfD) peuvent être établies.

En outre, une substance active n'est automatiquement pas autorisée sur le marché de l'UE si elle est classée CMR 1A ou 1B (critères d'autorisation du règlement (CE) n° 1107/2009) (annexe 2). **La classification CMR « catégorie 2 (effets présumés) » ou « très toxique » pour les organismes aquatiques uniquement ne constitue pas un motif de non-autorisation.** Si des substances actives classées « très toxiques pour les organismes aquatiques » sont inscrites à l'annexe 1 du projet d'AR, un très grand nombre de substances actives pourraient ne plus être autorisées à l'exportation. Pour certaines de ces substances actives, des valeurs PEC (*Predicted Environmental Concentration*) ont été établies qui permettent en principe de réaliser une évaluation fiable des risques et de déterminer les utilisations acceptables. **Dans ce cas, il n'est donc pas évident de comprendre pourquoi les exportations de ce produit devraient être absolument interdites.** En effet, la classification « toxique pour les organismes aquatiques » ne signifie pas automatiquement qu'il existe un risque inacceptable pour l'environnement.

3.1 Annexes

Afin d'améliorer la clarté des listes des annexes 1 et 3 et de promouvoir la transparence, les ressources humaines demandent que des **codes d'identification plus spécifiques** (par exemple le numéro CAS, le numéro CEE, etc.) soient également ajoutés aux substances énumérées. Cela permet d'éviter les malentendus. Pour les substances qui répondraient au critère 4° de l'article 4. § 2, la classification harmonisée conformément à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP) doit également être indiquée.

La manière dont les listes des annexes 1 et 3 ont été établies et les critères utilisés ne sont absolument pas clairs. Il aurait été plus transparent de l'indiquer dans un tableau et **de préciser, pour chaque substance, les critères qui ont déterminé la sélection.**

On ne sait pas non plus sur quelle base les substances actives ont été classées à l'annexe 3 plutôt qu'à l'annexe 1 et vice versa. L'annexe 3 comprend une liste de substances dangereuses couvertes par l'interdiction d'exportation, à moins qu'une ou plusieurs utilisations spécifiques, et uniquement pour cette ou ces utilisations, ne soient autorisées au niveau européen. Cependant, au moins pour les produits phytopharmaceutiques, presque toutes les substances actives ne sont plus autorisées. S'agit-il de substances pour lesquelles l'application d'un biocide est encore autorisée ? **Pour la liste de l'annexe 3, est-il possible d'indiquer clairement, par substance, quelles utilisations sont encore autorisées ?**

Peut-être la composition des annexes 1 et 3 tenait-elle déjà compte des substances actuellement exportées par les entreprises belges ? **Il convient de faire preuve de transparence à cet égard.** En tout cas, la composition des listes n'est pas systématique, voire arbitraire : par exemple, pourquoi l'*acétochlore* figure-t-il à l'annexe 1, alors que l'*alachlore*, dont la structure est très proche, n'y figure pas, bien qu'il réponde lui aussi fondamentalement aux critères énumérés. Il en va de même pour le *diquat*, tandis que le *paraquat*, qui ne figure pas sur la liste, est plus toxique. Il en va de même pour le

chlorprophame et le *prophame*, etc. Dans la pratique, les propriétés intrinsèques de la substance sont donc peu prises en compte pour établir la liste. Existe-t-il une base juridique pour cibler certaines substances sur la base, par exemple, des chiffres d'exportation, en dehors des critères mentionnés ? Il est fort peu probable que les listes ci-jointes soient exhaustives étant donné le grand nombre de substances figurant à l'annexe 1 du règlement PIC (UE) 649/2012 (<https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/pic/chemicals>), les substances industrielles sont énumérées à l'annexe 1 du présent avis).

À l'annexe 1, un (*) est placé à côté du *fipronil*. Il est utile de fournir une explication dans l'annexe, et pas seulement dans le texte de l'AR (article 5).

L'annexe 3 mentionne le « *Natriumdimethylarinaat* ». Il ne s'agit pas de la traduction néerlandaise correcte de « *Sodium dimethylarsinate* » (<https://echa.europa.eu/nl/substance-information/-/substanceinfo/100.004.281>). Veuillez le remplacer par « *Natrium dimethylarsenaat* ».

V REFERENCES

Union européenne. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. Journal officiel de l'Union européenne 2008 ; L353/1.

L'Union européenne. Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. Journal officiel de l'Union européenne 2009 ; L 309/1.

L'Union européenne. Règlement (UE) n° 5462011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques. Journal officiel de l'Union européenne 2011; L155/127.

Union européenne. Règlement (UE) 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Journal officiel de l'Union européenne 2012; L 201/60.

Union européenne. Règlement (UE) 2023/334 de la Commission du 2 février 2023 modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 369/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothinidine et de thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits. Journal officiel de l'Union européenne 2023 ; L 47/29.

VI COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

La composition du Bureau et du Collège ainsi que la liste des experts nommés par arrêté royal se trouvent sur le site Internet du CSS (page : [Qui sommes-nous](#)).

Tous les experts ont participé **à titre personnel** au groupe de travail. Leurs déclarations générales d'intérêts ainsi que celles des membres du Bureau et du Collège sont consultables sur le site Internet du CSS (page : [conflits d'intérêts](#)).

Les experts suivants ont participé à l'élaboration et à l'approbation de l'avis. Le groupe de travail a été présidé par **Pieter SPANOGHE** et **Greet SCHOETERS** et le secrétariat scientifique a été assuré par Stijn EVERAERT.

CASTELAIN Philippe	Residues & toxicologie	Sciensano
COVACI Adrian	Santé environnementale & toxicologie	UAntwerpen
FRAEYMAN Norbert	Pharmacologie	UGent
HAERDEN Yves	Toxicologie	ex-Centre Antipoisons
MOENS Jonas	Pharmacy	Centre Antipoisons
SPANOGHE Pieter	Phytopharmacie	UGent
SCHOETERS Greet	Santé environnementale & toxicologie	UAntwerpen
VAN LAREBEKE Nicolas	Toxicologie & Cancérologie	UGent

Les experts suivants ont été entendus mais n'ont pas participé à l'approbation de l'avis.

GUELTON Olivier	Autorisation PPP	SPF Santé publique, DGAPF
HOLSBEEK Ludo	Évaluation des risques environnementales	Departement Omgeving
VRINDTS Els	Biocides	SPF Santé publique, DGEM

La traduction a été réalisée en externe.

VII ANNEXES

Annexe 1 : Produits chimiques à usage industriel soumis à un contrôle des exportations en vertu du règlement PIC 649/2012 (annexe I) ou interdits à l'exportation depuis l'UE.

Substance	EC Nr	CAS Nr	Annex-part	Use	Limitation
1,1,1,2-Tetrachloroethane	211-135-1	630-20-6	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Severely Restricted
1,1,1-Trichloroethane	200-756-3	71-55-6	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
1,1,2,2-Tetrachloroethane	201-197-8	79-34-5	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Severely Restricted
1,1,2-Trichloroethane	201-166-9	79-00-5	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Severely Restricted
1,1-Dichloroethene	200-864-0	75-35-4	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Severely Restricted
2,4-Dinitrotoluene (2,4-DNT)	204-450-0	121-14-2	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Banned
2-naphthylamine and its salts	-	-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Banned
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Banned
4,4'-Diaminodiphenylmethane (MDA)	202-974-4	101-77-9	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Severely Restricted
4-aminobiphenyl and its salts	-	-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Banned
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Banned
4-nitrobiphenyl	202-204-7	92-93-3	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Banned
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Banned
5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylene	201-329-4	81-15-2	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Severely Restricted
Asbestos fibres	-	-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Banned
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
			Annex I Part 3	Industrial Chemicals	Banned
Asbestos fibres: Chrysotile	-	-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Banned
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Banned
Benzene	200-753-7	71-43-2	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Severely Restricted
Benzene as a constituent of other substances in concentrations equal to, or greater than 0,1 % by weight	-	-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Severely Restricted
Benzidine, its salts and benzidine derivatives	-	-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Severely Restricted
Benzyl butyl phthalate	201-622-7	85-68-7	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Severely Restricted
Bis(pentabromophenyl) ether	214-604-9	1163-19-5	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Severely Restricted
Cadmium and its compounds	-	-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Severely Restricted
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Severely Restricted
Carbon tetrachloride	200-262-8	56-23-5	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
Chloroform	200-663-8	67-66-3	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
Commercial octabromodiphenyl ether (including hexabromodiphenyl ether and heptabromodiphenyl ether)	-	-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Banned
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
			Annex I Part 3	Industrial Chemicals	Banned
Commercial pentabromodiphenyl ether (including tetrabromodiphenyl ether and pentabromodiphenyl ether)	-	-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Banned
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Banned
Creosote and Creosote related substances	-	-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
DBB (Di-μ-oxo-di-n-butylstannio-hydroxyborane)	401-040-5	75113-37-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Banned
Diarsenic pentaoxide	215-116-9	1303-28-2	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Severely Restricted
Dibutyltin compounds	-	-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Severely Restricted
Diisobutyl phthalate	201-553-2	84-69-5	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Severely Restricted
Diocetyl tin compounds	-	-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Severely Restricted
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
Hexabromobiphenyl	252-994-2	36355-01-	Annex I Part 3	Industrial Chemicals	
Hexabromocyclododecane	247-148-4	25637-99-	Annex I Part 3	Industrial Chemicals	
Hexachloroethane	200-666-4	67-72-1	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
Lead	231-100-4	7439-92-1	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Severely Restricted
Lead compounds	-	-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Severely Restricted
Mercury	231-106-7	7439-97-6	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Severely Restricted
Monomethyl-dibromo-diphenyl methane; Trade name: DBBT	402-210-1	199688-47-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Banned
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Banned
Monomethyl-Dichloro-Diphenyl methane; Trade name: Ugilec 121 or Ugilec 21	400-140-6	85705-05-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Banned
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Banned
Monomethyl-Tetrachlorodiphenyl methane; Trade name: Ugilec 141	278-404-3	76253-60-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Banned
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Banned
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Severely Restricted
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Severely Restricted
Nonylphenols C6H4(OH)C9H19	-	-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Severely Restricted
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Severely Restricted
Pentachloroethane	200-925-1	76-01-7	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Severely Restricted
Perfluorooctane sulfonate derivatives (including polymers) not covered by the categories mentioned just below	-	-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Severely Restricted
Perfluorooctane sulfonic acid, Perfluorooctane sulfonates, Perfluorooctane sulfonamides, Perfluorooctane sulfonyls	-	-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 3	Industrial Chemicals	Severely Restricted
Perfluorooctanoic acid (PFOA), its salts and PFOA-related compounds	-	-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Severely Restricted
Polybrominated biphenyls (PBB) except hexabromo-biphenyl	-	-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 3	Industrial Chemicals	Severely Restricted
Polychlorinated biphenyls (PCB)	-	-	Annex I Part 3	Industrial Chemicals	
Polychlorinated terphenyls (PCT)	-	-	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Banned
			Annex I Part 3	Industrial Chemicals	
Short-chain chlorinated paraffins	287-476-5	85535-84-	Annex I Part 3	Industrial Chemicals	
Tetraethyl lead	201-075-4	78-00-2	Annex I Part 3	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 3	Industrial Chemicals	
Tetramethyl lead	200-897-0	75-74-1	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 3	Industrial Chemicals	
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Severely Restricted
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 3	Industrial Chemicals	
Trichlorobenzene	204-428-0	120-82-1	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Severely Restricted
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Severely Restricted
Tris (2,3-dibromopropyl) phosphate	204-799-9	126-72-7	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 3	Industrial Chemicals	
Tris (2-chloroethyl) phosphate	204-118-5	115-96-8	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted
			Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for consumer use	Banned
			Annex I Part 2	Industrial Chemicals	Severely Restricted
Tris-aziridinyl-phosphin oxide	208-892-5	545-55-1	Annex I Part 1	Industrial Chemicals - Industrial chemicals for professional use	Severely Restricted

Source: <https://echa.europa.eu/nl/information-on-chemicals/pic/chemicals> (17/2/2023)

Appendice 2 : Extrait de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

3.6.2. *Une substance active, un phytoprotecteur ou un synergiste n'est approuvé(e) que si, sur la base de l'évaluation de tests de génotoxicité de niveau supérieur effectués conformément aux exigences en matière de données pour les substances actives, les phytoprotecteurs ou les synergistes et d'autres données et informations disponibles, notamment une analyse de la documentation scientifique examinée par l'Autorité, il/elle n'est pas – ou ne doit pas être – classé(e) mutagène de catégorie 1A ou 1B conformément aux dispositions du règlement (CE) no 1272/2008. 24.11.2009 Journal officiel de l'Union européenne L 309/41 FR*

3.6.3. *Une substance active, un phytoprotecteur ou un synergiste n'est approuvé(e) que si, sur la base de l'évaluation de tests de carcinogénicité effectués conformément aux exigences en matière de données pour les substances actives, les phytoprotecteurs ou les synergistes et d'autres données et informations disponibles, notamment une analyse de la documentation scientifique examinée par l'Autorité, il/elle n'est pas – ou ne doit pas être - classé(e) cancérigène de catégorie 1A ou 1B conformément aux dispositions du règlement (CE) no 1272/2008, à moins que l'exposition de l'homme à cette substance active, ce phytoprotecteur ou ce synergiste contenu dans un produit phytopharmaceutique ne soit négligeable dans les conditions d'utilisation réalistes proposées, c'est-à-dire si le produit est mis en œuvre dans des systèmes fermés ou dans d'autres conditions excluant tout contact avec l'homme et si les résidus de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste en question dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ne dépassent pas la valeur par défaut fixée conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) no 396/2005.*

3.6.4. *Une substance active, un phytoprotecteur ou un synergiste n'est approuvé(e) que si, sur la base de l'évaluation de tests de toxicité pour la reproduction effectués conformément aux exigences en matière de données pour les substances actives, les phytoprotecteurs ou les synergistes et d'autres données et informations disponibles, notamment une analyse de la documentation scientifique examinée par l'Autorité, il/elle n'est pas – ou ne doit pas être – classé(e) toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B conformément aux dispositions du règlement (CE) no 1272/2008, à moins que l'exposition de l'homme à cette substance active, ce phytoprotecteur ou ce synergiste contenu dans un produit phytopharmaceutique ne soit négligeable dans les conditions d'utilisation réalistes proposées, c'est-à-dire si le produit est mis en œuvre dans des systèmes fermés ou dans d'autres conditions excluant tout contact avec l'homme et si les résidus de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste en question dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ne dépassent pas la valeur par défaut fixée conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) no 396/2005.*

Au sujet du Conseil Supérieur de la Santé (CSS)

Le Conseil Supérieur de la Santé est un organe d'avis fédéral dont le secrétariat est assuré par le Service fédéral santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement. Il a été fondé en 1849 et rend des avis scientifiques relatifs à la santé publique aux ministres de la Santé publique et de l'environnement, à leurs administrations et à quelques agences. Ces avis sont émis sur demande ou d'initiative. Le CSS s'efforce d'indiquer aux décideurs politiques la voie à suivre en matière de santé publique sur base des connaissances scientifiques les plus récentes.

Outre son secrétariat interne composé d'environ 25 collaborateurs, le Conseil fait appel à un large réseau de plus de 500 experts (professeurs d'université, collaborateurs d'institutions scientifiques, acteurs de terrain, etc.), parmi lesquels 300 sont nommés par arrêté royal au titre d'expert du Conseil. Les experts se réunissent au sein de groupes de travail pluridisciplinaires afin d'élaborer les avis.

En tant qu'organe officiel, le Conseil Supérieur de la Santé estime fondamental de garantir la neutralité et l'impartialité des avis scientifiques qu'il délivre. A cette fin, il s'est doté d'une structure, de règles et de procédures permettant de répondre efficacement à ces besoins et ce, à chaque étape du cheminement des avis. Les étapes clé dans cette matière sont l'analyse préalable de la demande, la désignation des experts au sein des groupes de travail, l'application d'un système de gestion des conflits d'intérêts potentiels (reposant sur des déclarations d'intérêt, un examen des conflits possibles, et une Commission de déontologie) et la validation finale des avis par le Collège (organe décisionnel du CSS, constitué de 30 membres issus du *pool* des experts nommés). Cet ensemble cohérent doit permettre la délivrance d'avis basés sur l'expertise scientifique la plus pointue disponible et ce, dans la plus grande impartialité possible.

Après validation par le Collège, les avis sont transmis au requérant et au ministre de la Santé publique et sont rendus publics sur le site internet (www.hgr-css.be). Un certain nombre d'entre eux sont en outre communiqués à la presse et aux groupes cibles concernés (professionnels du secteur des soins de santé, universités, monde politique, associations de consommateurs, etc.).

Si vous souhaitez rester informé des activités et publications du CSS, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse suivante : info.hgr-css@health.belgium.be.

www.css-hgr.be



Cette publication ne peut être vendue.



Santé publique
Sécurité de la Chaîne alimentaire
Environnement